

Ce que le député propose, c'est que l'âge de l'enfant soit porté à 18 ans dans les deux cas.

A mon humble avis, monsieur le Président, cela n'est pas une modification de fond, en ce sens qu'elle ne change pas ou ne supprime pas la définition de l'enfant pour y faire figurer, par exemple, l'enfant de sexe masculin ou de sexe féminin. Elle ne fait que prolonger l'âge de la définition, ce qui n'est pas la même chose qu'un amendement de fond qui définit l'enfant par sa taille, son poids ou ce qu'on voudra. Cela ne fait qu'évoquer l'enfant par son âge en définissant simplement l'enfant comme ayant 18 ans d'âge plutôt que 16, cela ne fait qu'étendre la définition de l'enfant.

Le but de l'amendement est de permettre aux tribunaux d'ordonner des aliments pour des enfants de 16 et de 17 ans, ceux qui ont moins de 18 ans. Le projet de loi actuel n'autorise les tribunaux à le faire que pour les enfants de 16 ans.

Mme Finestone: Moins de 16 ans.

M. Nunziata: Moins de 16 ans, oui. Ce que nous désirons, nous de l'opposition officielle, c'est relever cet âge car nous estimons qu'un enfant de 17 ans est un enfant à charge.

M. le Président: Le député se lance maintenant dans une discussion de procédure. Pour tirer la chose au clair, ai-je raison de croire que le député cherche à me dire qu'un relèvement d'âge ne constitue pas à son avis un amendement de fond? Est-ce bien cela que le député essaie de me dire?

M. Nunziata: Oui.

M. le Président: Merci, je me ferai un plaisir de peser cet argument. Est-ce que le député a des choses à dire au sujet de la motion n° 16? Je n'y vois pas clair du tout.

M. Nunziata: Ni moi non plus, monsieur le Président.

M. le Président: Je ne vois pas quel en est le but ni l'objet.

M. Nunziata: Ni moi non plus, parce qu'il semble y avoir une faute d'impression dans son texte. Voici, monsieur le Président. Je vais citer la motion en anglais:

... (a) by striking out line 41 at page 12...

Or, il n'y a pas de ligne 41 à la page 12. Voilà le problème.

M. le Président: Une partie du problème.

M. Nunziata: Par conséquent, monsieur le Président, je ne comprends pas.

M. le Président: La motion est pourtant inscrite à votre nom.

M. Nunziata: En effet, mais il est question de retrancher une ligne qui n'existe pas. Il y a donc une erreur.

M. le Président: Pour notre gouverne, est-ce à dire qu'il faut supprimer cette motion?

M. Nunziata: Telle qu'elle a été imprimée, monsieur le Président, la motion est incompréhensible. Et le responsable de cette erreur n'est pas celui qui vous parle. Celle-ci s'est pro-

duite à l'impression. Si la présidence veut bien attendre, je vais tâcher de tirer la question au clair; les imprimeurs se sont peut-être trompés avec une autre de mes motions.

M. le Président: Je remercie le député. Je veux bien attendre à propos de la motion n° 16 et peut-être obtenir la copie de l'avis de motion qui a été déposé afin d'y voir clair.

S'il n'y a pas d'autres arguments de procédure, je vais, ainsi que les députés le souhaitent, prendre en considération ce qu'on m'a dit à propos des motions n°s 2, 3 et 3B. Outre la motion n° 16 ces dernières semblent être les seules à soulever quelque opposition chez les députés. Par conséquent, je confirme la décision rendue plus tôt, qui ne touche pas les motions n°s 2, 3 et 3B, la motion n° 16 demeure en suspens, pendant que j'étudie ce que l'on a dit. Je ne peux pas mettre en délibération les motions n°s 1, 3A et 3B, car cette dernière doit faire l'objet d'une intervention du président du Conseil privé (M. Hnatyshyn). Par conséquent, nous passons à la motion n° 18.

Est-ce clair?

L'hon. John C. Crosbie (ministre de la Justice et procureur général du Canada) propose:

Motion n° 18

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 16, en retranchant les lignes 17 et 18, page 13, et en les remplaçant par ce qui suit:

«paragraphe (6), le tribunal peut inclure dans l'ordonnance qu'il rend au titre du présent article une disposition obligeant la personne qui a la garde d'un».

M. Speyer: Monsieur le Président, c'est une motion très simple. Elle résulte de l'étude préalable effectuée par le Sénat. Comme les députés qui étaient au comité de la justice s'en souviendront, tout le monde était d'accord pour reconnaître que celui qui avait l'intention de changer de lieu de résidence devait le faire savoir. L'Association du barreau canadien a informé le Sénat que l'amendement adopté en comité était ambigu. Tel qu'il était rédigé, il pouvait être interprété comme autorisant le tribunal à ordonner à celui des parents ayant la garde de l'enfant de faire connaître le changement de domicile de celui-ci seulement au moment où on lui en confiait la garde. Ce n'était pas ce que nous voulions. Un tribunal pourrait refuser d'interpréter l'article de cette façon, mais, en tant que législateurs, nous voulons être sûrs qu'il n'y a pas d'ambiguïté.

Nous voulons modifier le paragraphe (7) pour qu'il soit bien clair que les tribunaux ont autorité, lorsqu'il s'agit de changer le lieu de résidence de l'enfant, à n'importe quel moment, après qu'il a été confié à l'un des parents. Il s'agit purement et simplement d'une clarification, suggérée par le barreau canadien, garantissant que celui des parents qui a la garde de l'enfant fera connaître les changements de domicile de l'enfant.

● (1650)

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!